

08.05.2023 – Retours DGE-BIODIV sur les modifications demandées.

1. Rapport 47 OAT

Demandes :

- La LPNMS a été remplacée au 1^e janvier 2023 par la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Concernant la DGE-BIODIV, voici où il faut la changer (pour les aspects patrimoniaux et archéologiques voir avec les services concernés) :
 - Chapitre 2.7.4 « Biotopes d'importance régionale et locale » : supprimer « Tel que prescrit par les articles 12 et ss de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, » et remplacer par « Tel que prescrit par l'article 20 al. 1 et 3 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) ».
- Chapitre 2.7.4 « Biotopes d'importance régionale et locale » :
 - il manque la prairie et le pâturage sec (PPS) d'importance locale n° 7965 « Les Chaumettes RC ».

2. Plan d'affectation communal (PACom), Plan général, 1 :5000 et plan de zone 1 : 2000

Demandes

- Figurer l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) n°1022 sur le plan en tant qu'autre périmètre superposé (comme l'IMNS) - que pour le plan 1 : 5000 ;
- Figurer le site de reproduction des batraciens d'importance locale n°4477 « Les Echaudex » et sa zone-tampon (transmise en annexe) en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT superposé à de l'aire forestière 18 LAT - que pour le plan 1 : 5000 ;
- Figurer les prairies et pâturages secs d'importance régionale et locale ainsi que leur zone-tampons (transmises en annexe) suivantes en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT superposés à de la zone agricole protégée 16 LAT ou de la zone agricole 16 LAT (pour les 2 plans 1 : 5000 et 1 : 2000) :

Importance régionale

- PPS n° 6518 Monthion
- PPS n° 6832 Pre Devant Maison
- PPS n° 6833 La Coutaz

Importance locale

- PPS n° 7965 Les Chaumettes RC

Recommandations :

- Affecter en zone agricole protégée les secteurs comprenant une arborisation de grande valeur tant paysagère que biologique (par exemple les parcelles 28, 39, 341 et 154) (pour les 2 plans 1 : 5000 et 1 : 2000) :

3. Règlement

Demandses :

- Plantations :
 - modifier l'article 20, al. 5 comme ceci : « En vertu de l'article, 37, al 1 et 3 de la LPrPNP et de son règlement d'application, la plantation des espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite. »

- Toitures :
 - Ajouter un alinéa à l'article 40 : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauve-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des articles 22 LFaune et 8 RLFaune. »

- Chapitre 12, «Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
 - Modifier article 61 al 1 en ajoutant « locale» : « Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destiné à assurer la conservation à long-terme d'un biotope protégé d'importance fédérale, régionale et locale, notamment sa flore et sa faune ».

- La LPNMS a été remplacée au 1^e janvier 2023 par la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Concernant la DGE-BIODIV, voici où il faut la changer (pour les aspects patrimoniaux et archéologiques voir avec les services concernés) :
 - Page 19 : ajouter la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) à la place de la LPNMS

 - Art 23 al. 2. Modifier l'article comme ceci : « (...) En cas d'absence de règlement communal, les articles 19 et 71 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) s'appliquent.

Recommandations :

- ajouter un alinéa 6 à l'article 20 : « Un arbre d'essence majeure sera planté pour chaque tranche de 500m² avec garantie d'un espace et entretien suffisant pour qu'il puisse se développer ».

- ajouter un article X sur la réduction de la pollution lumineuse : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »

- compléter le chapitre 7 « zone de verdure 15 LAT » en indiquant que la gestion doit être extensive.